

GE_GERICHTE C/17513/2011 vom 24. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_17513_2011

FR: GE_GERICHTE C/17513/2011 du 24 mai 2013

IT: GE_GERICHTE C/17513/2011 del 24 maggio 2013

Regeste

PROTECTION DE LA PERSONNALITÉ ; ABUS DE DROIT ; ACTE DE
POURSUITE(PROCÉDURE LP) ; | CC.28; CC.49; LP.8a; LP.67.1.4

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre un jugement final, le présent appel respecte la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension du délai légal en fin d'année (art. 308 al. 1, 311 al. 1 CPC et art. 145 al. 1 let. c CPC). Partant, l'appel est recevable, et la cognition de la Cour est complète (art. 310 CPC).

E. 2

La réponse à l'appel est également recevable, pour avoir été expédiée au greffe de la Cour en temps utile, compte tenu de la suspension du délai légal avant et après Pâques (art. 312 al. 2 et art. 145 al. 1 let. a CPC). En revanche, est irrecevable la pièce n° 120 des intimés qui est datée du 4 mai 2011, alors que les intimés n'indiquent aucun motif qui les aurait empêchés de produire cette pièce déjà en première instance, la procédure n'ayant débuté qu'en août 2011 (art. 317 al. 1 CPC).

E. 3.1

Celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité (art. 28 al. 1 CC) a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement (art. 49 al. 1 CO). L'action en réparation du tort moral obéissant par ailleurs aux conditions posées par les art. 41ss CO, il faut donc que la victime ait subi un tort moral, que celui-ci soit en relation de causalité adéquate avec l'atteinte, que celle-ci soit illicite et qu'elle soit imputable à son auteur, que la gravité du tort moral le justifie et que l'auteur n'ait pas donné satisfaction à la victime autrement (ATF 131 III 26 consid. 12.1).

E. 3.2

La protection de la personnalité s'étend à l'ensemble des valeurs essentielles de la personne qui lui sont propres par sa seule existence et qui peuvent faire l'objet d'une atteinte; elle englobe non seulement le droit à l'honneur, mais également celui à la considération professionnelle et sociale (ATF 134 III 193 consid. 4.5; 127 III 481 consid. 2b/aa p. 487) dont la solvabilité fait partie (Jeandin, Commentaire romand, 2010, n° 36 ad art. 28 CC; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 2001, p. 178 n° 558b; SJ 1987 156). L'atteinte au sens de l'art. 28 al. 1 CC est réalisée par tout comportement humain, tout acte de tiers, qui cause de quelque manière un trouble aux biens de la personnalité d'autrui en violation des droits qui la protègent (ATF 120 II 369 consid. 2). Elle est illicite, à moins

qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi (art. 28 al. 2 CC).

E. 3.3

Toute personne peut consulter les procès-verbaux et les registres des offices des poursuites et des offices des faillites et s'en faire délivrer des extraits à condition qu'elle rende son intérêt vraisemblable (art. 8 a al. 1 LP), ce droit de consultation existant pendant un délai de 5 ans après la clôture de la procédure (art. 8 a al. 4 LP). Ne sont exclues de la communication que les poursuites nulles ainsi que celles qui ont été annulées sur plainte ou à la suite d'un jugement, les poursuites pour lesquelles le débiteur a obtenu gain de cause dans l'action en répétition de l'indu et les poursuites retirées par le créancier (art. 8 a al. 3 LP). Cette publicité des registres présente certes un inconvénient pour le débiteur si la poursuite est injustifiée, mais c'est à dessein que le législateur a entendu permettre que les tiers puissent avoir connaissance de l'existence de poursuites qui n'ont pas été retirées (ATF 128 III 334) ou dont la communication n'est pas exclue par un autre motif expressément prévu par l'art. 8 a al. 3 LP. Pour y remédier, le débiteur indûment poursuivi dispose de l'action générale en constatation de l'inexistence de la créance déduite en poursuite, dont le jugement peut permettre d'empêcher la communication de celle-ci aux tiers sur la base de l'art. 8 a LP (ATF 128 III 334). Il s'ensuit qu'en l'absence d'un jugement constatant le caractère injustifié de la poursuite et interdisant sa communication à des tiers, le débiteur poursuivi à tort doit en principe tolérer l'atteinte à sa personnalité découlant de la communication de la poursuite, en vertu de l'art. 8 a LP. En effet, le droit suisse autorise le (prétendu) créancier à requérir une poursuite sans devoir faire établir préalablement l'existence de sa créance, par un jugement ou un autre titre (cf. art. 67 al. 1 ch. 4 LP). Seules les poursuites constitutives d'un abus de droit manifeste sont exclues par la loi (art. 2 al. 2 CC); elles sont nulles (ATF 115 III 18 = JT 1991 II 76 consid. 3 b). Il s'ensuit que l'article 28 CC ne protège le débiteur poursuivi que contre les poursuites manifestement abusives (art. 2 al. 2 CC), soit contre des poursuites exercées dans un but sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi, ce qui est réalisé en principe lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (ATF 115 III 18 = JT 1991 II 76 consid. 3 b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2010 du 19 octobre 2010 consid. 5.3 avec références).

E. 3.4

En l'espèce, tel n'est pas le cas. Les intimés sont intervenus auprès de l'appelant et d'autres membres de sa famille pour obtenir le paiement de leurs prétendues créances, avant d'intenter les poursuites pour dettes litigieuses qui portent atteinte au crédit de l'appelant. Ils n'ont pas déjà intenté auparavant plusieurs poursuites successives pour les mêmes créances, sans jamais demander la mainlevée des oppositions de l'appelant. Ils n'ont nullement reconnu eux-mêmes que l'appelant ne serait pas leur débiteur. Enfin, ils ont accepté de retirer les poursuites litigieuses lorsque l'appelant a renoncé, devant le premier juge, à invoquer l'exception de prescription, jusqu'au 31 décembre 2015. Le but des intimés n'est donc pas seulement de nuire à la réputation de l'appelant mais, bien au contraire, d'obtenir le paiement de leurs prétendues créances. L'appelant n'a d'ailleurs pas fait constater le

caractère infondé de ces créances, préférant la présente action en protection de sa personnalité à une action en constatation de l'inexistence des créances déduites en poursuite - qui aurait eu le mérite de trancher la question du bien-fondé des créances litigieuses -, pour obtenir non seulement la radiation des poursuites (conclusion abandonnée en seconde instance, les intimés ayant accepté en première instance de retirer les poursuites litigieuses) et une constatation de leur "caractère illicite", mais également le paiement d'une indemnité pour tort moral. Dans ces circonstances, ces poursuites n'étaient pas manifestement abusives. Partant, l'appelant devait supporter l'inconvénient lié à la publicité des registres de l'office des poursuites, tant que les poursuites litigieuses y figuraient; l'atteinte à sa personnalité, sous forme d'atteinte à son crédit, était justifiée par la loi qui permet les réquisitions de poursuite sans constatation judiciaire préalable de l'existence des créances déduites en poursuite (art. 67 al. 1 ch. 4 LP) ainsi que la publicité des poursuites non retirées (art. 8 a LP). Le caractère illicite de l'atteinte à sa personnalité faisant défaut, il ne peut pas réclamer le paiement d'une indemnité pour tort moral.

E. 3.5

Ceci est d'autant plus vrai que la gravité particulière de l'atteinte fait également défaut. Certes, les poursuites portaient sur un montant important, mais l'appelant, issu d'une famille menant des affaires de grande envergure, n'a pas établi avoir été fortement tourmenté au sujet de ces poursuites, par exemple au point d'en perdre le sommeil ou d'en tomber malade, alors que l'existence d'un tort moral était expressément contestée et que le fardeau de la preuve de son tort moral lui incombait (art. 8 CC).

E. 4

4.1 C'est donc à juste titre que le premier juge a rejeté l'action dirigée par l'appelant contre les intimés et qu'il a condamné l'appelant en tous les frais et dépens de première instance. Le jugement entrepris est donc confirmé.

E. 4.2

Les frais judiciaires d'appel sont arrêtés à 1'200 fr. (art. 95 al. 2, art. 96 CPC, art. 19 al. 1 LaCC, art. 18 et 13 RTFMC) et mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Ils sont compensés à due concurrence avec l'avance de 1'200 fr. opérée par l'appelant qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). L'appelant est également condamné aux dépens des intimés, lesquels sont arrêtés à 1'500 fr., TVA comprise (art. 105 al. 2 et 106 al. 1 CPC; art. 20 al. 3 LaCC, art. 86 et 90 RTFMC; art. 26 al. 1 LaCC).

E. 5

L'action en protection de la personnalité est une contestation civile portant sur un droit de nature non pécuniaire, qui peut faire l'objet d'un recours en matière civile en vertu de l'art. 72 al. 1 LTF; ceci vaut même lorsque l'action porte sur une indemnité pour tort moral (arrêt 5A_57/2010 du 2 juillet 2010 consid. 1 non publié aux ATF 136 III 410, avec références). En l'espèce, le recours en matière civile est donc ouvert de toute façon. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.